



FÉDÉRATION SUISSE DE RUGBY

STATUTS

IOI/ Version 3.2	
Poste édictant	Résumé Objet et but
AD	
Entité responsable	
CC	
Auteur	
Contact	
CEO	Modifications Les modifications du 27.06.2026 touchent en particulier : - Modification de la numérotation des articles pour une meilleure lisibilité - Suppression de la traduction anglaise du nom de la Fédération et introduction à la place de la traduction italienne (art. I-I) - Possibilité pour un club hôte étranger de participer à une compétition organisée par la FSR (art. 6-2 et I5b lit. f) - Description de la procédure de vote et d'élection de l'AD (art. I5h à I5l) - Consolidation de la dénomination «Board of Directors» («BoD») (art. I8-9)
Emission originale	
Dernière révision	
27.06.2026	
Approbation AD	
27.06.2026	
Entrée en vigueur	
27.06.2026	
Remplace	
Toutes les précédentes	
Langue originale	
Français	

Table des matières

Dispositions générales _____	3
Organisation _____	5
Assemblée des Déléguées _____	7
Le Comité Central _____	11
Organe de révision _____	13
Administration et Commissions _____	14
Dispositions finales _____	15

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

- I-1 La Fédération Suisse de Rugby (Schweizerischer Rugby Verband, Federazione Svizzera di Rugby) (désignée ci-après FSR), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- I-2 Le siège de la FSR doit être en Suisse.
- I-3 Elle est neutre en matière de politique et de religion.

Article 2

La FSR a pour but de développer, de réglementer et de diriger le Rugby en Suisse, ainsi que d'en défendre les intérêts.

Pour se faire la FSR peut:

- Déléguer des compétences d'organisation à des Régions.
- S'affilier à des Organisations sportives nationales et internationales.
- Organiser tous matchs internationaux, nationaux en collaboration avec les instances internationales.
- Organiser tout stage de préparation et/ou conférence, pour promouvoir le Rugby en Suisse.

La FSR doit:

- Organiser l'Assemblée des Délégués.
- Faire voter tout changement de Statuts et de Règlements.
- Publier par un moyen médiatique les informations relatives à la vie de la FSR.
- Contrôler la qualité de l'enseignement du Rugby et du respect de ses règles.
- Assister les membres en difficulté.

Article 2a Éthique

2a-1 La FSR s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Pour ce faire, la FSR et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de SWISS OLYMPIC ainsi que les autres documents qui viennent les compléter. La fédération sportive diffuse ces principes dans son domaine d'activité.

2a-2 La FSR respecte et vit les valeurs du rugby, établi par WORLD RUGBY.

Article 2b Affiliation

La FSR est membre de WORLD RUGBY, de RUGBY EUROPE, ainsi que de SWISS OLYMPIC. La FSR est la fédération suisse compétente pour toutes les questions ayant trait le Rugby et représente les intérêts du Rugby au sein de ces organisations faïtières.

Article 3 Prescriptions et décisions impératives

- 3-1 Les règles et prescriptions de WORLD RUGBY, de RUGBY EUROPE et de SWISS OLYMPIC sont contraignantes pour la FSR ainsi que ses membres directs et indirects.
- 3-2 Les dispositions statutaires et les décisions de la FSR, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de WORLD RUGBY, de RUGBY EUROPE et de SWISS OLYMPIC. En cas de contradiction, les règles et les dispositions correspondantes de WORLD RUGBY, de RUGBY EUROPE et de SWISS OLYMPIC prévalent.
- 3-3 Les membres directs et indirects de la FSR (c.-à-d. les Régions et les clubs de la FSR ainsi que les membres des Régions et des clubs) reconnaissent et respectent les statuts et les règles de la FSR.
- 3-4 Les membres de la FSR s'engagent à ne conclure des relations sportives qu'avec des organisations préalablement agréées par la FSR.

Article 3a Reconnaissance de la Charte éthique, du Statut éthique et du Statut concernant le dopage

- 3a-1 En sa qualité de membre de SWISS OLYMPIC, la FSR est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de SWISS OLYMPIC, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
- 3a-2 La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents qui viennent les compléter sont contraignants pour la FSR, mais aussi pour ses collaboratrices et collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses sous-organisations (par ex. associations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) ainsi que leurs organes, membres, collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneures et entraîneurs, personnel encadrant, médecins et fonctionnaires.
- 3a-3 Dans leurs statuts, les organisations affiliées à la FSR (par ex. associations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) se réfèrent expressément à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage et les font appliquer par leurs collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneures et entraîneurs, personnel encadrant, médecins, fonctionnaires et mandataires.

Article 3b Compétence du SSI, du Tribunal du sport et du TAS

- 3b-1 **Enquête relative à des manquements au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique**

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.
- 3b-2 **Jugement des manquements au Statut concernant le dopage**

1 En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

2 Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

3b-3 Jugement des manquements aux Statuts en matière d'éthique

1 A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

2 La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

Article 4

4-1 La FSR tranche tout différent quant à la qualité de membre de la FSR ou dans l'application des droits et devoirs découlant des Statuts et des Règlements.

La FSR par l'Assemblée des Délégués (désignés ci-après AD) et la nomination du Comité Central (désigné ci-après CC) délègue cette compétence au CC .

4-2 Le CC peut prendre toute décision tant vis à vis des Associations, Clubs, joueurs, dirigeants, entraîneurs ou responsables de Clubs.

4-3 Un recours contre une décision du CC peut être envisagé selon la même procédure que le recours à une décision disciplinaire (Cf. Règlement des compétitions)

4-4 En cas de contestation majeure, l'autorité suprême sera l'AD .

4-5 L'article 75 du Code Civil Suisse reste réservé.

Article 4a Responsabilité

4a-1 La FSR est responsable avec ses propres capitaux uniquement.

4a-2 La FSR n'est pas responsable pour les accidents, les dégâts et les demandes de responsabilités civile qui résultent des activités et prestations de la FSR ou de ces membres ou de tiers. Ceux-ci doivent conclure les assurances nécessaires.

Chapitre 2 Organisation

Article 5

L'AD délègue au CC l'organisation de la FSR.

Le CC édicte les procédures de fonctionnement des différentes Commissions et les Règlements.

Article 6

6-1 Est membre de la FSR., tout Club ayant son siège en Suisse et admis par l'AD.

6-2 Des exceptions peuvent être envisagées pour des Clubs frontaliers sous réserve de l'approbation de L'Assemblée des Délégués. (Cf. art 8-1). La possibilité pour un club hôte étranger de participer à une compétition organisée par la FSR reste maintenue.

6-3 Une copie des Statuts des Membres doit être déposée au Secrétariat de la FSR.

6-4 Les Membres font parvenir à la FSR une copie du Procès -Verbal de leur Assemblée Générale respective, dûment signée par le Président de séance.

6-5 *Abrogé*

Article 6a Régions

- 6a-1 Les Régions sont des organes de la FSR.
- 6a-2 Elles s'organisent de manière autonome, tout en veillant à respecter les articles 2a et 3 des Statuts de la FSR.
- 6a-3 Le CC peut leur octroyer certaines compétences, notamment en lien avec le développement du rugby au sein de leur région.
- 6a-4 Les Régions peuvent entreprendre des projets propres sous leur propre responsabilité.

Article 7

- 7-1 Les demandes d'affiliation doivent être présentées au Secrétariat de la FSR et sont communiquées dans l'organe officiel après approbation par le Comité Central.
- 7-2 Tout Club demandant son affiliation doit fournir une attestation officielle qu'il dispose d'un terrain. Ce terrain devra être homologué par la FSR.
- 7-3 L'AD décide souverainement de l'affiliation d'un Club, le Secrétariat tenant à disposition pour consultation par les membres de la FSR, une copie des Statuts du Club.
- 7-4 Tout membre de la FSR peut s'opposer, au plus tard, un mois avant l'Assemblée des Délégués, à l'inscription d'un nouveau membre.

Cette opposition sera faite par écrit avec une indication précise des motifs de cette démarche au Secrétariat de la FSR.

Le CC pourra présenter une recommandation à l'Assemblée Générale des Délégués.
- 7-5 Le Secrétariat de la FSR communiquera la décision de l'AD dans la semaine qui suivra la dite Assemblée.
- 7-6 La dénomination d'un nouveau Club ne peut prêter à confusion avec un Club existant.

Le CC tranchera en cas de litige. Le changement de nom ou de dénomination d'un Club existant est soumis à la même règle.

Article 8

- 8-1 Les Membres sont tenus de donner suite aux convocations de la FSR et de son CC.
- 8-2 Les joueurs et dirigeants convoqués par les organes de la FSR sont tenus de répondre à ces convocations sous peine de sanctions.
- 8-3 Pour représenter valablement un Membre un dirigeant doit être muni d'une licence de dirigeant. En cas de non disponibilité, une lettre du Président du Club devra confirmer que la personne déléguée est licenciée auprès de la FSR et peut représenter son Club.
- 8-4 Toute licence est nominative et incessible. Elle doit être renouvelée chaque saison.
- 8-5 Les membres du CC doivent avoir une licence fédérale de dirigeant.

Article 9

La qualité de membre prend fin par:

- démission.
- dissolution.

- l'exclusion.

Article 10

L'AD peut exclure un membre de la FSR dans les cas suivants:

- Transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires.
- Infractions graves à la déontologie et aux règles sportives.
- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix de l'AD.
- L'exclusion d'un membre ne peut se faire que sur demande écrite, adressée au CC, de manière documentée et circonstanciée. Le CC communiquera ces informations à tous les membres au moins un mois avant l'AD.
- Seule l'AD est souveraine en la matière.

Article 11

II-1 Les Organes de la FSR sont :

- L'Assemblée des Délégués. (AD)
- Le Comité Central (CC)
- Les Commissions
- Les Régions

II-2 Tous les organes de la FSR sont tenus d'établir un rapport annuel résumant leurs activités. Ces rapports doivent être présentés et approuvés par l'Assemblée des délégués financière.

Les rapports doivent être envoyés un mois avant l'Assemblée des délégués financière à tous les membres.

Article 12

Abrogé

Article 13

Abrogé

Article 14

Abrogé

Chapitre 3

Assemblée des délégués

Article 15 Généralités

15-1 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.

15-2 L'Assemblée ordinaire des délégués est tenue en deux assemblées chaque année qui se distinguent selon leur contenu:

- Une Assemblée des délégués générale au printemps
- Une Assemblée des délégués financière en automne.

Article 15a Composition et droit de vote

- 15a-1 L'Assemblée des délégués se compose d'un délégué par Membre.
- 15a-2 Chaque Membre a droit à une voix.
- 15a-3 Les Membres qui ne sont pas à jour financièrement avec la FSR ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes.
- 15a-4 Le délégué de chaque Membre doit se conformer à l'Article 8-3 des présents statuts.

Article 15b Compétences

- 15b-1 L'Assemblée des délégués générale est compétente pour les décisions suivantes :
- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée des délégués générale précédente;
 - b) décider les modifications des statuts;
 - c) décider des modifications de la répartition des classes de jeu;
 - d) donner des instructions obligatoires aux membres et aux organes;
 - e) l'admission définitive des membres;
 - f) la participation d'un club hôte étranger à une compétition organisée par la FSR ;
 - g) l'exclusion des membres;
 - h) la nomination des membres d'honneur et des Présidents d'honneur;
 - i) approuver les règlements administratifs des organes et des commissions internes;
- 15b-2 L'Assemblée des délégués financière est compétente pour les décisions suivantes :
- a) approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués financière précédente;
 - b) élection :
 - le Président Central
 - Le Vice-Président
 - Au maximum cinq autres membres du Comité central
 - c) approuver les rapports annuels du Comité central, des autres organes et Commissions, les comptes annuels de la Fédération et en donner décharge aux dirigeants responsables.
 - d) approuver le budget provisionnel de l'exercice suivant.
- 15b-3 Pour autant que les statuts ne le règlent pas explicitement, toutes les autres compétences de l'Assemblée des délégués formulées dans les statuts sont de la compétence de l'Assemblée des délégués générale.

Article 15c Assemblée ordinaire des délégués

- 15c-1 Le Comité central convoque l'Assemblée des délégués avec un préavis de 45 jours minimum. La convocation se fait par les organes officiels de communication de la FSR.
- 15c-2 L'ordre du jour de l'Assemblée des délégués est communiqué 15 jours avant l'AD.

Article 15d Assemblée extraordinaire des délégués

- 15d-1 Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le Comité central
- 1/5 des membres peut demander au Comité central de convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués.
- Le motif de la convocation doit être communiqué par écrit et transmis au moins 40 jours avant celle-ci au Comité central de manière à pouvoir respecter l'article 15f-1.
- 15d-2 En cas de problèmes spécifiques et extraordinaires, présentant un caractère d'urgence, le Comité central peut convoquer une assemblée extraordinaire des délégués par courriel dite «Assemblée extraordinaire des délégués électronique». L'urgence exprimée oblige l'Assemblée des délégués ainsi convoquée, à répondre sous 48 heures après le lancement de la consultation, à charge du Comité central de publier les résultats dans l'organe officiel de la FSR, dans les 48 heures après délibération.

Article 15e Quorum

Toute Assemblée dûment convoquée (article 15c et 15d des présents statuts) peut valablement délibérer.

Article 15f Propositions

- 15f-1 Tout sujet devant être porté à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués doit être communiqué 30 jours avant l'Assemblée des délégués au Comité central de manière à le communiquer aux Membres.
- 15f-2 Les propositions pour les élections selon l'art. 15b al. 2 lit. b) doivent parvenir au Comité central au plus tard 3 semaines avant l'Assemblée des délégués.
- 15f-3 Une proposition adressée à l'Assemblée des délégués financière qui ne rentre pas dans les compétences de celle-ci s'applique à la prochaine Assemblée des délégués générale.

Article 15g Présidence

- 15g-1 L'Assemblée des délégués est présidée par le Président de la FSR ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président.
- 15g-2 En cas d'empêchement majeur les Délégués doivent procéder à l'élection d'un Président de séance. Ce Président sera élu à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix.

Article 15h Décisions - Votations

- 15h-1 Les votes se font à main levée sauf si la majorité des membres demandent un vote nominatif ou à bulletin secret.
- 15h-2 Le Président, le vice-président et les autres membres du CC n'ont pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le Président départage le scrutin.
- 15h-3 La majorité des $\frac{3}{4}$ est exigée dans les cas suivants:
- modification des statuts.
 - modification du mode de championnat.

- exclusion d'un membre.
- fusion ou dissolution de la FSR
- Cf. article I5h-5

- I5h-4 Les autres décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas comptées.
- I5h-5 Tout sujet ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une décision sauf si l'Assemblée des délégués le réclame à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix.

Art. I5i Élections - Principes

- I5i-1 Lorsque l'Assemblée des délégués procède à une élection, les délégués votent à bulletin secret.
- I5i-2 L'Assemblée des délégués vote sur plusieurs tours
- I5i-3 Est/sont élu(e/s) le/la/les candidat(s)/candidate(s) qui réunis/réunissent sur son/leur nom plus de la moitié des bulletins valables.
- I5i-4 Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
- I5i-5 Si le nombre des candidats qui obtiennent la majorité absolue est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, les candidats surnuméraires qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminés.

Art. I5j Bulletins nuls et suffrages non comptabilisés

- I5j-1 Est réputé nul tout bulletin sur lequel ont été portés des remarques injurieuses ou d'autres commentaires/remarques.
- I5j-2 Si le bulletin de vote compte plus de noms que de sièges à pourvoir, il est nul.
- I5j-3 Ne sont pas comptabilisés les suffrages exprimés en faveur de candidats/ candidates qui ne se sont pas constitués de manière régulière, en faveur d'une personne non éligible, déjà élue, éliminée du scrutin ou non identifiable avec certitude.
- I5j-4 Ne sont pas comptabilisés les suffrages exprimés plus d'une fois en faveur d'une même personne au moyen d'un même bulletin de vote ; les noms surnuméraires sont biffés.
- I5j-5 Est réputée nulle toute élection qui se solde par un nombre de bulletins rentrés supérieur au nombre des bulletins distribués ; dans ce cas, un nouveau scrutin est organisé.

Art. I5k Renouvellement intégral

- I5k-1 Ordre des élections : président, vice-président, autres membres du Comité Central. Les sièges du président et du vice-président sont pourvus successivement par scrutin individuel conformément aux dispositions relatives aux sièges vacants ; les sièges des autres membres du comité central sont pourvus par scrutin de groupe.
- I5k-2 Dans le cadre d'une élection de groupe, chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix par siège à pourvoir. À chaque tour de scrutin, il vote en faveur des candidats dûment désignés, en fonction du nombre de voix qui lui a été attribué. Chaque voix doit être attribuée à un candidat différent ; le cumul des voix n'est pas autorisé. Le nombre de voix est réduit à chaque tour de scrutin du nombre de sièges attribués lors du tour précédent.
- I5k-3 Est éliminée toute candidat/e :

- a. qui, à partir du premier tour de scrutin, obtient moins de cinq voix ;
- b. qui, à partir du deuxième tour de scrutin, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats.

Art. 15I Sièges vacants

- 15I-1 Dans le cadre d'un scrutin individuel, chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix. À chaque tour de scrutin, il vote parmi les candidats dûment désignés.
- 15I-2 Est éliminée toute candidat/e :
 - a. qui, à partir du premier tour de scrutin, obtient moins de cinq voix ;
 - b. qui, à partir du deuxième tour de scrutin, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats.
- 15I-3 Si plusieurs sièges sont vacants parmi les autres membres du Comité Central, les dispositions relatives à l'élection de groupe s'appliquent à ces sièges vacants.

Article 16 Procès-verbal, entrée en vigueur de décisions et publication

- 16-1 Le français est la langue de référence pour la FSR, mais chaque délégué pourra s'exprimer dans une des quatre langues nationales ou l'anglais. Le Président de la séance veillera à la bonne compréhension et traduction de l'expression des intervenants.
- 16-2 Le procès-verbal est adressé dans les 30 jours à tous les membres, ce procès-verbal est rédigé en français mais si des membres l'exigent une traduction sera établie dans les langues nationales, le texte français faisant référence.
- 16-3 A moins que l'Assemblée des délégués n'en décide autrement, l'entrée en vigueur des décisions est fixée au début de la saison suivante.
- 16-4 Les décisions sont publiées dans les 30 jours dans l'organe de communication officiel de la FSR.

Article 17

Abrogé

Chapitre 4

Le Comité central

Article 18

- 18-1 Le CC se compose:
 - Du Président.
 - Du Vice-Président.
 - Des autres membres du Comité central (au maximum 5).
- 18-2 La composition des membres élus et disposant du droit de vote du CC doit compter au moins 40 % de personnes de sexe masculin et 40 % de personnes de sexe féminin.

Hommes et femmes doivent, dans la mesure du possible, être représentés de manière équilibrée dans la composition des autres organes, commissions, comités et groupes de travail.

- 18-3 Les Présidents de Commission, les Présidents de Région, le CEO, le DTN et une représentante ou un représentant des athlètes sont invités au CC. Ils bénéficient d'un vote consultatif uniquement et d'un droit de proposition. Le Comité central peut inviter d'autres personnes au CC lorsque cela est pertinent.
- 18-4 Les membres du CC nomment les Présidents de Commissions (sauf pour la Commission des arbitres). La représentante ou le représentant des athlètes est nommé/e par la commission des athlètes.
- Toute charge peut être cumulable sauf Président de la Commission de Discipline et Président de la Commission de Recours.
- 18-5 Les athlètes qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions d'une équipe nationale suisse (XV, VII, U20, U18) ou ont terminé leur carrière de compétiteur ou de compétitrice dans une des équipes nationales mentionnées depuis moins d'un an et qui ont une licence de joueur/ joueuse FSR valable, sont éligibles à la fonction de représentante ou représentant des athlètes.
- 18-6 Le CC doit être composé à majorité de citoyen suisse ou avec permis C.
- Le Président de la FSR est préférablement suisse.
- 18-7 Le CC est convoqué soit par le Président soit par le Vice-Président.
- 18-8 Le CC ne peut valablement délibérer et décider que si le quorum de 5 membres est réuni. Les décisions se prennent à la majorité. En cas d'égalité le président tranchera.
- 18-9 Le CC peut se réunir et valablement décider dans une formation restreinte, composée uniquement des membres ayant le droit de vote et élus par l'AD (y compris le Président et le Vice-président), ainsi que, si possible, du CEO et du DTN. Cette formation restreinte est appelée « Board of Directors » (BoD).

Article 18a Durée du mandat, limitation de la durée totale du mandat et vacances

- 18a-1 Les membres du Comité Central sont élus par l'Assemblée des délégués financière pour un mandat de trois (3) ans (ou jusqu'à la prochaine élection générale). Ils peuvent être réélus.
- 18a-2 Un mandat commence avec l'Assemblée des délégués financière de la dernière élection générale.
- 18a-3 La durée totale du mandat ne doit pas dépasser ~~deux~~ quinze ans.
- 18a-4 La durée totale du mandat ne signifie pas que celui-ci doit être accompli sans interruption. Une interruption de la fonction n'entraîne pas un nouveau calcul de la durée totale du mandat. Les mandats interrompus ne sont pas pris en compte.
- 18a-5 Le calcul de la durée totale du mandat commence à partir de l'entrée en vigueur de la règle (05.07.2025) et se fait sans effet rétroactif. Les mandats exercés avant l'entrée en vigueur de la règle ne sont pas pris en compte dans le calcul.
- 18a-6 En cas de vacances, le Comité central nomme, un membre ad-intérim jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués financière.

Article 19

- 19-1 Le CC dirige et organise la FSR. Le CC rend compte à L'Assemblée des délégués financière.

- 19-2 Le CC est compétent pour la création de toutes commissions ou groupes de travail utile au bon fonctionnement de la FSR.
- 19-3 Les Commissions permanentes, réglées par les statuts, sont les suivantes :
- La Commission des Arbitres
 - La Commission de Discipline
 - La Commission de Recours
- 19-4 Le CC doit :
- entretenir et garantir les relations de la FSR avec les instances du Rugby international.
 - approuver les statuts et les règlements des Membres
 - établir le calendrier des compétitions (championnats / coupes etc.).
 - établir le programme des équipes nationales seniors, féminines, juniors, cadets. (en relation avec WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE)
 - tenir les comptes de la FSR et les présenter à l'Assemblée des délégués financière.
 - établir le budget de la FSR et des équipes nationales.
 - assurer la pérennité financière de la FSR par le biais des cotisations des membres mais aussi par la recherche d'autres sources financières (subventions WORLD RUGBY, RUGBY EUROPE, sponsoring et autres.)
 - examiner les problèmes financiers des clubs et tenter d'y trouver solution.
 - trancher dans le cas de conflit entre deux ou plusieurs membres.
 - faire appliquer les règlements.
 - tenir le secrétariat de la FSR.
 - veiller à la bonne marche administrative de la FSR (Assemblée/ Comités/ Commissions)
 - éditer le cahier des charges des membres du CC, et des Commissions.
- 19-5 Le CC peut envisager toute démarche visant à développer le Rugby en Suisse, y compris prendre contact avec tout partenaire commercial.
- 19-6 Le président et le vice-président gèrent collectivement à deux la signature juridiquement valable, entre eux ou avec un autre membre du CC, avec le Chief Executive Officer (CEO) ou avec le Directeur Technique National (DTN).

Chapitre 4a

Organe de révision

Article 20 Organe de révision

- 20-I L'assemblée des membres élit un organe de révision externe et indépendant au sens de l'article 727b ou 727c CO. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est autorisée sans limitation.

- 20-2 L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
- 20-3 L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Chapitre 5

Administration et Commissions

Article 21

Abrogé

Article 22

COMMISSION DES ARBITRES.

Les Arbitres Officiels élisent leur Président, qui doit être Arbitre Officiel. Celui-ci est de droit membre du CC. Il ne peut être Président d'une autre Commission.

La Commission des Arbitres a son propre règlement. (Cf. Annexes)

22-1 La Commission des Arbitres doit:

- établir un plan de formation des Arbitres.
- développer les vocations chez les jeunes Arbitres.
- maintenir la formation continue des Arbitres en exercice.
- organiser des stages de formation et de mise à niveau.
- doit définir son budget et organiser ses finances avec la trésorerie de la FSR.

22-2 La Commission des Arbitres procède à la désignation des Arbitres pour toutes les rencontres. Les Clubs ayant des Arbitres Officiels se verront accorder la priorité dans la désignation des Arbitres Officiels pour leurs rencontres.

22-3 La Commission désigne chaque saison un classement des Arbitres et désigne les Arbitres pouvant suivre les stages de RUGBY EUROPE en accord avec le CC de la FSR.

Article 23

COMMISSION DE DISCIPLINE (CD)

Le CC nomme le Président de la CD.

La CD se compose de trois membres et s'organise selon son règlement (Cf. Annexes)

23-1 La CD rend ses décisions sur la foi des rapports d'Arbitres.

23-2 La CD s'appuie sur le règlement de compétition et de jeu en vigueur pour le Rugby Suisse. Ces règlements sont adaptés au niveau de jeu du pays mais ne peuvent déroger aux règlements internationaux.(WORLD RUGBY, RUGBY EUROPE)

23-3 Les peines applicables sont prévues dans les règlements susmentionnés et peuvent aller de l'avertissement à la radiation à vie.

23-4 Toute décision de la CD peut faire l'objet d'un recours. (Cf. Commission de Recours Art. 23 des présents Statuts).

23-5 Les infractions aux Statuts relèvent du CC qui les présente à l'AD pour décision. (Cf. Chapitre 2 Art. 5 à 17).

Article 24

COMMISSION DE RECOURS

Le CC nomme le Président de la CR qui s'organise selon son règlement.

Le Président de cette Commission et ses membres doivent présenter des garanties d'indépendance et d'objectivité en occupant aucune autre fonction officielle au sein de la FSR ou d'un de ses membres

- 24-1 Le délai de recours est de trois jours ouvrables. La validité d'un recours est conditionné par le versement d'un dépôt de CHF 100.- au Secrétariat de la FSR ou directement à la CR dans ce même délai. Le recours est soumis à la forme écrite et doit être adressé directement à la CR.
- 24-2 Les procédures de recours doivent être scrupuleusement suivies. (Cf. règlements des compétitions)
- 24-3 La CR doit rendre ses jugements conformément aux dits règlements et à la procédure.
- 24-4 La CR peut demander une réunion des parties au Siège de la FSR si elle désire un complément d'information pour pouvoir appliquer 23-3 dans un délai tel que le déroulement des compétitions ne soit ni retardé ni faussé.

Les parties en cause peuvent, elles aussi, demander cette réunion, par écrit au Président de la CR, avec copie au secrétariat de la FSR pour organisation (idem 24-4).

24-4 Le CC peut intervenir si l'indépendance de la CR ne semble plus garantie.

Article 25

Abrogé

Chapitre 6

Dispositions finales

Article 26

En cas de divergence de texte dans les statuts, règlements ou directives, le texte français fait foi et est déterminant.

Article 27 Adoption et entrée en vigueur

- 27-1 Les présents Statuts ont été approuvés à l'AD du 27.06.2026.
- 27-2 Ils entrent en vigueur immédiatement avec l'approbation à l'AD et remplacent toutes les versions précédentes.